

Droits d'inscription pour les formations d'ingénieur de l'ENSIBS

Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation ;
 Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 Vu la décision du Conseil d'État du 01 juillet 2020 (n°430121) ;
 Vu la note DGESIP -D2026-005600 du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace en date du 23 juin 2026 ;
 Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
 Vu les statuts ENSIBS approuvé par délibération du CA UBS du 25 mai 2021 ;*

Jusqu'en 2025-2026 l'UBS appliquait les droits d'inscription nationaux au cycle préparatoire et au diplôme d'ingénieur comme indiqué dans l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019. L'UBS prenait en outre chaque année une délibération en conseil d'administration (CA) afin d'appliquer le même tarif pour les étudiants extra-communautaires et ainsi les exonérer partiellement des droits différenciés.

Pour l'année 2026-2027, la parution du décret du 19 mai 2026 sur les modalités d'exonération pour les étudiants étrangers vient modifier la situation. Ce décret prévoit que le nombre d'exonération ne pourra excéder 30% du nombre d'étudiants concernés et ces exonérations totales ou partielles devront être accordées après la demande individuelle des étudiants. Par ailleurs une note de la DGESIP en date du 23 juin nous informe que l'arrêté du 19 avril 2019 ne s'applique pas aux diplômes d'ingénieur. En effet, le Conseil d'État a considéré dans le cadre du contentieux relatif aux frais différenciés, que le titre d'ingénieur diplômé relève des diplômes d'établissement au titre de l'article L613-2 du code de l'éducation. Les établissements étant donc libres de fixer les droits afférents à ce diplôme.

Il appartient en conséquence au CA de l'établissement de déterminer les droits d'inscription applicables aux étudiants inscrits à l'école d'ingénieur.

Afin toutefois d'être cohérent avec la demande du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace en matière de tarification pour les étudiants internationaux et de ne pas entrer en concurrence avec les formations de licence et de master, les tarifs proposés sont différents selon les étudiants.

Après en avoir délibéré,

Approuve, à la majorité des suffrages exprimés, les montants des droits d'inscription pour les formations d'ingénieur de l'ENSIBS suivants :

I. Montant annuel des droits d'inscription s'appliquant aux étudiants inscrits à titre individuel en formation initiale :

Formation	Montant population A	Montant population B
PEI (cycle préparatoire à l'école d'ingénieur) en 2 ans	178€	2902€
Titre d'ingénieur (cycle préparé en 3 ans)	630€	3950€

II. Montant annuel des droits d'inscription s'appliquant aux étudiants inscrits dans le cadre d'une convention de partenariat international entre l'ENSIBS et leur établissement d'origine (Maroc, Madagascar) :

L'école d'ingénieurs et l'UBS ont à cœur de maintenir des liens forts de partenariat avec des écoles d'ingénieurs à l'International, notamment l'IST Tana, l'ENSA, l'ENSET... Les tarifs des droits d'inscription

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 15 juillet 2026



proposés aux étudiants de ces écoles partenaires liées par convention seront donc identiques à ceux des étudiants français.

Formation	Montant population A	Montant population B
PEI (cycle préparatoire à l'école d'ingénieur) en 2 ans	178€	178€
Titre d'ingénieur (cycle préparé en 3 ans)	630€	630€

III. Montant annuel des droits d'inscription s'appliquant aux étudiants inscrits à titre individuel en année de césure :

Formation	Montant population A	Montant population B
PEI (cycle préparatoire à l'école d'ingénieur) en 2 ans	118€	1934€
Titre d'ingénieur (cycle préparé en 3 ans)	420€	2633€

IV. Périmètre des populations A et B :

IV-a Les montants annuels des droits d'inscription **de la population A** concernent les usagers qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

- 1° Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;
- 3° Être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'[article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- 4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- 5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

IV-b Les montants annuels des droits d'inscription **de la population B** concernent les usagers qui ne remplissent pas l'une des conditions citées au point IV-a.

IV. Mesures transitoires pour l'année 2026-2027 :

Les étudiants relevant de la population B et poursuivant la même formation que celle dans laquelle ils étaient déjà inscrits à l'ENSIBS en 2025-2026 seront redevables des droits d'inscription comme les étudiants de la population A et ce jusqu'à la fin de leur scolarité dans cette formation.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	15
Membres en exercice :	Pour :	12
Membres présents :	Contre :	3
Membres représentés :	Abstentions :	7

Visa du président, David MENIER
Par délégation, Michel GENTRIC

